

G.M.R

N° 159

DU 14-02-2019

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

**AFFAIRE**

MONSIEUR DIABATE  
KARAMOKO

(Me YAO EMMANUEL)

C/-

LA SOCIETE ORANGE COTE  
D'IVOIRE  
(Me COULIBALY TIEMOGO)

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**

**CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan 5<sup>ème</sup> Chambre sociale  
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience  
publique ordinaire du Jeudi, quatorze Février Deux mil dix-neuf à  
laquelle siégeaient ;

**Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**

Président de Chambre, PRESIDENT ;

**Monsieur KOUAME GEORGES, et Madame**

**POBLE CHANTAL épouse GOHI, Conseillers à la Cour,  
MEMBRES ;**

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA,**  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : Monsieur DIABATE KARAMOKO ;**

**APPELANT**

Représenté et concluant par Maître YAO EMMANUEL, Avocat à  
la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET : LA SOCIETE ORANGE COTE D'IVOIRE ;**

**INTIMEE**

Représentée et concluant par Maître COULIBALY TIEMOGO,  
Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits

et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°522/CS6/2018 en date du 26/03/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de DIABATE KARAMOKO initiée à l'encontre de la société ORANGE COTE D'IVOIRE, pour défaut de qualité à défendre de celle-ci ;

Par acte 190/2018 du greffe en date du 30/03/2018 Maître YAO EMMANUEL, conseil de Monsieur DIABATE KARAMOKO a relevé appel dudit jugement

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°476/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 25/10/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 29/11/2018 pour l'intimée et après plusieurs renvois, et fut utilement retenue à la date du 10/01/2019 ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 14/02/2019, A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 14 Février 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par acte d'appel n°190/2018 en date du 30 mars 2018, Monsieur DIABATE KARAMOKO, par le canal de son Conseil Maître YAO EMMANUEL, a interjeté appel du jugement social contradictoire No 522/CS6/2018 rendu par le Tribunal du Travail d'Abidjan en date du 26 mars 2018, qui a déclaré irrecevable l'action de KARAMOKO DIABATE initiée à l'encontre de la SOCIETE ORANGE COTE D'IVOIRE pour défaut de qualité à défendre;

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 10 juillet 2017, DIABATE KARAMOKO a fait citer par devant le Tribunal du travail d'Abidjan, la **SOCIETE ORANGE COTE D'IVOIRE**, pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à lui payer la somme de 22 759 880 FCFA à titre de des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Considérant qu'il expose que le 19 octobre 1992, il a été recruté en qualité de responsable des Techniques Réseaux ;

Qu'il fait observer qu'il s'est toujours acquitté de ses tâches avec abnégation et conscience professionnelle ;

Qu'alléguant de prétendus manquements professionnels, il était licencié le 29 mai 2015 ;

Qu'il fait valoir qu'antérieurement audit licenciement, la SOCIETE ORANGE COTE D'IVOIRE et son ex-employeur fonctionnaient comme une seule et même entité de sorte que la demande d'explication à lui adressée avant la rupture du lien contractuel, l'a été sur papier en-tête de la défenderesse ;

Qu'il soutient en outre que la SOCIETE ORANGE COTE D'IVOIRE, ayant, après son licenciement absorbé son ex-employeur, celle-ci doit conformément à l'article 679 de l'acte uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales, répondre du passif de ladite société ;

Qu'aussi sollicite-elle que le Tribunal fasse droit à sa demande ;

Considérant qu'en réplique, la SOCIETE ORANGE COTE D'IVOIRE soulève l'irrecevabilité de l'action de DIABATE KARAMOKO en évoquant d'une part le défaut de tentative de conciliation devant l'inspecteur du Travail et d'autre part la prescription prévue par l'article 33.5 de l'ancien code du travail qui stipule que l'action en paiement du salaire et de ses accessoires se prescrit par douze mois ;

Que poursuivant, elle relève qu'elle n'a aucune qualité à défendre à la présente action;

Qu'elle explique que le contrat de travail de DIABATE KARAMOKO a été rompu par la société COTE D'IVOIRE TELECOM plus d'une année avant la fusion absorption intervenue entre elles, le 1<sup>er</sup> juillet 2016, de sorte qu'au regard de l'article 11.8 du code du travail, aucun changement d'employeur n'a pu être opéré en ce qui concerne le contrat de travail de l'employeur ;

Qu'elle fait valoir en outre que la société COTE D'IVOIRE TELECOM et elle, appartenaient au même Groupe ORANGE, ce qui justifie la présence du logo « ORANGE » sur la demande d'explication délivrée par ladite société, au demandeur ;

Que subsidiairement, la SOCIETE ORANGE COTE D'IVOIRE soutient que l'action du demandeur n'a aucune base légale puisqu'il se fonde sur la loi No 532-2015 du 20 juillet 2015 portant nouveau code du travail, alors même que les dispositions applicables à la présente cause sont plutôt, celles du code de 1995, son licenciement étant intervenu avant l'entrée en vigueur le 19 septembre 2015 de la loi précitée;

Qu'elle précise par ailleurs que le rapport établi suite à l'incident survenu sur le site KM4 a révélé que le demandeur n'avait pas réalisé les opérations de maintenance et contrôle conformément aux règles à lui prescrites, négligeant ainsi la sensibilité dudit site ;

Que concluant la SOCIETE ORANGE COTE D'IVOIRE estime que le licenciement du demandeur est légitime et il doit être débouté de sa demande en dommages et intérêts à ce titre ;

Considérant que débouté par le premier juge, DIABATE KARAMOKO relevait appel en sollicitant l'infirmité totale du jugement ;

Considérant qu'en cause d'appel, il réitérait ses précédentes déclarations en relevant que le premier juge avait commis un déni de justice en déclarant son action irrecevable pour défaut de qualité à défendre de la SOCIETE ORANGE COTE D'IVOIRE ;

Qu'il excipe que la SOCIETE ORANGE COTE D'IVOIRE reconnaît qu'avant la fusion, la SOCIETE COTE D'IVOIRE TELECOM, faisait partie du groupe ORANGE COTE D'IVOIRE ;

Qu'aussi la SOCIETE ORANGE COTE D'IVOIRE ne saurait valablement se prévaloir de son défaut de qualité à défendre ;

Que subsidiairement, il soutient qu'ayant saisi l'inspecteur du travail de ce différent sous l'emprise de la loi 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code de travail, c'est celle-ci qui est applicable en l'espèce ;

Que poursuivant, DIABATE KARAMOKO fait observer que contrairement aux allégations de son employeur, il a bel et bien dans sa

réponse à la demande d'explication, contesté les prétendus manquements professionnels à lui abusivement imputés et mieux qu'il n'a jamais reconnu avoir commis un quelconque manquement professionnel ;

Que concluant, il fait valoir que les griefs de son ex employeur tirés du prétendu défaut de maintenance des installations étant fallacieux, sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif ne peut qu'être déclarée bien fondée ;

Considérant qu'en réponse la SOCIETE ORANGE COTE D'IVOIRE relève que s'agissant d'un contrat de travail rompu le 21 mai 2015, soit avant l'avènement de loi 2015-532 du 20 juillet 2015 portant nouveau code de travail, c'est l'article 11.8 de la loi 95-15 du 12 janvier 1995 portant ancien code du travail qui est applicable en l'espèce ;

Qu'elle précise en outre que l'article 679 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales ne saurait être utilement évoqué quant à la présente procédure ;

Que la SOCIETE ORANGE COTE D'IVOIRE fait observer à nouveau qu'avant la fusion, la SOCIETE COTE D'IVOIRE TELECOM et elle, faisaient partie du grand groupe ORANGE, ce qui signifie qu'elle a une personnalité juridique distincte du grand groupe ;

Qu'aussi soutient-elle, la SOCIETE COTE D'IVOIRE TELECOM pouvait utiliser son logo qui est identique à celui du grand groupe sans que cela ne l'engage ;

Que dans ces conditions, n'étant aucunement liée à Monsieur DIABATE KARAMOKO, elle ne saurait répondre de son licenciement effectué par la défunte SOCIETE COTE D'IVOIRE TELECOM ;

Que subsidiairement la SOCIETE ORANGE COTE D'IVOIRE, réitère que le licenciement de l'appelant est légitime, car il a failli à son obligation principale qui consistait à contrôler et à faire la maintenance du site le plus sensible du réseau ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les parties ont comparu et fait valoir leurs moyens ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité**

Considérant que l'appel a été interjeté dans les formes et délais prescrits par loi ;

Qu'il sied le déclarer recevable ;

### Au Fond

Considérant que l'article 3 du code de procédure civile stipule que l'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime, s'il a la qualité et la capacité à agir ;

Considérant qu'il est acquis en droit positif que le défendeur à l'instar du demandeur à l'action doit justifier de la qualité et de la capacité à défendre ;

Considérant que les dispositions de l'article 11.8 de l'ancien code du travail applicable à la présente cause( licenciement intervenu le 29 mai 2015 soit avant l'avènement de loi 2015-532 du 20 juillet 2015 portant nouveau code du travail), ne prévoit le changement d'employeur en cas de fusion , qu'en ce concerne le personnel de l'entreprise dont les contrats de travail sont en cours d'exécution ;

Qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des déclarations des parties et de la lettre de licenciement produite au dossier que Monsieur DIABATE KARAMOKO, a exercé à la SOCIETE COTE D'IVOIRE TELECOM, laquelle a procédé à son licenciement, le 21 mai 2015, soit antérieurement à la fusion absorption intervenue entre la SOCIETE ORANGE COTE D'IVOIRE et celle-ci, le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Qu'il est donc évident qu'ayant pris fin plus d'un an avant la fusion absorption, le contrat de travail entre DIABATE KARAMOKO n'a pu être transféré à l'intimé ;

Considérant en outre qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier qu'avant leur fusion, la SOCIETE COTE D'IVOIRE TELECOM et ORANGE COTE D'IVOIRE, faisaient partie du grand groupe ORANGE avec toutefois des personnalités juridiques distinctes ;

Qu'aussi, le logo « ORANGE » indiqué à l'entête de la demande d'explication adressée à l'appelant ne saurait suffire à corroborer les allégations de celui-ci selon lesquelles la SOCIETE COTE D'IVOIRE TELECOM et ORANGE COTE D'IVOIRE fonctionnaient comme une seule et même entité avant la rupture du lien contractuel ;

Considérant que par ailleurs, le licenciement d'un travailleur ne lui donne pas de facto droit à des dommages et intérêts pour licenciement abusif, en l'absence d'une décision de justice préalable condamnant son ex-employeur ;

Que c'est donc vainement que DIABATE KARAMOKO se prévaut de l'article 679 de l'acte uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales, lequel stipule que la société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée, pour prétendre avoir régulièrement introduit son action ;

Qu'en déclarant l'action de DIABATE KARAMOKO irrecevable pour défaut de qualité à défendre de la SOCIETE ORANGE COTE D'IVOIRE, le premier juge s'est conformé à la loi ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué ;

**Par ces Motifs**

Statuant, publiquement contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare DIABATE KARAMOKO recevable en son appel relevé du social contradictoire No 522/CS6/2018 rendu par le Tribunal du Travail d'Abidjan en date du 26 mars 2018;

L'y dit cependant mal fondé et l'en déboute en conséquence;

Confirme le jugement attaqué par adoption de motifs;

**En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé le Président et le greffier.**